

AIDE A L'INSTALLATION EN AQUACULTURE ET SECTEUR EQUIN

Délibérations de la Région :
n° 23CP-1360 du 22 septembre 2023 et n° 25CP-45 du 24 janvier 2025

Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'enjeu pour la Région est de participer à la mise en place d'un environnement favorable permettant aux jeunes générations d'envisager leur avenir dans l'agriculture et de faire émerger des installations agricoles viables, vivables et ancrées dans la transition environnementale et climatique. Il s'agit notamment de déployer des outils pour sécuriser les projets d'installation, pour former les nouveaux agriculteurs et leur permettre de mieux appréhender et gérer les risques climatiques et sanitaires.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'apporter une aide à la trésorerie aux candidats à l'installation qui ne peuvent bénéficier des aides à l'installation cofinancées par des fonds européens parce qu'ils souhaitent s'installer sur une exploitation aquacole ou en secteur équin avec activité d'élevage minoritaire.

► BENEFICIAIRES

Candidat à l'installation qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de 50 ans au plus à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- Posséder un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur au moment du dépôt du dossier,
- Avoir un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé,
- S'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, à titre individuel ou en société, ou être en situation de pré-installation avec un projet de développement de l'activité.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Projet d'installation en agriculture ou en aquaculture comme chef d'exploitation, à titre individuel ou en société et dont le siège se situe en région Grand Est.

► CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible le projet d'installation présenté doit :

- Être viable : le projet est viable si l'étude prévisionnelle présentée par le demandeur d'aide prévoit l'atteinte d'un revenu minimum prévisionnel d'un SMIC pour une installation à titre principal, ou d'un ½ SMIC pour une installation à titre secondaire, en 4ème année suivant l'installation.
- Être durable : le projet est durable si le demandeur est toujours chef d'exploitation à la fin de sa période d'engagement de 4 ans à compter de sa date d'installation.

L'ensemble des critères suivants doivent également être respectés :

- ne pas bénéficier d'une aide à l'installation cofinancée par la Région et le FEADER - Aide à l'installation en agriculture (AIA) ou Aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA) ;
- avoir pour projet de s'installer comme chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ;
- dans le cas d'un porteur de projet pré-installé au moment du dépôt du dossier : avec un projet de développement de l'activité ;
- être âgé entre 18 et 50 ans inclus ;

- avoir un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur ou bénéficier d'une attestation d'équivalence délivrée par la DRAAF.
- s'installer sur une exploitation :
 - avec activité(s) piscicole ou aquacole, animale ou végétale, majoritaire(s) par rapport aux autres activités de l'exploitation : la somme des marges brutes des ateliers concernées devra être supérieure à la somme des marges brutes des autres ateliers.
- ou
 - avec activité(s) équine(s), non éligible(s) au FEADER (notamment hors atelier d'élevage équin), majoritaire(s) par rapport aux autres activités de l'exploitation : la somme des marges brutes des activités concernées, devra être supérieure à la somme des marges brutes des autres ateliers.

Pré-installation :

Est considéré être en situation de pré-installation un porteur de projet qui à la date du dépôt de la demande d'aide est déjà affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, mais qui remplit ces 2 conditions :

- dispose de moins de 10% de parts sociales en tant qu'associé exploitant dans une société agricole,
- et
- dont le revenu disponible agricole (RDA) des 3 derniers exercices :
 - est inférieur à 1 SMIC annuel en moyenne pour les Installations à Titre Principal (ITP)
 - ou
 - est inférieur à 0,5 SMIC annuel en moyenne pour les Installations à Titre Secondaire (ITS)
 - ou
 - en cas d'activité inférieure à 3 ans : la vérification portera sur la moyenne des RDA des années représentatives d'un cycle de production et la non atteinte des plafonds mentionnés ci-dessus.

Au-delà de ces revenus agricoles disponibles, les porteurs de projet sont considérés comme déjà installés et ne sont pas éligibles à l'aide. Il en est de même pour les porteurs de projet ayant au moins 10 % de parts sociales en tant qu'associé exploitant au moment du dépôt du dossier.

Critères d'éligibilité à la majoration Suivi et formation :

L'objectif de la majoration est de conforter le professionnalisme du bénéficiaire en lui permettant de réaliser des prestations de suivi individuel ou collectif ou de la formation collective.

Pour bénéficier de la majoration, le bénéficiaire doit réaliser, à partir du dépôt de la demande d'aide, un minimum de 6 jours de prestations de suivi ou de formation avant la fin de la période d'engagement de 4 ans, dont :

- au moins 1 jour de prestation de suivi individuel et 1 jour de prestation collective (suivi ou formation) avant la fin de la 2^{ème} année suivant l'installation
- au moins 3 jours de formation relevant de la priorité Préserver l'environnement, le climat et le bien-être animal (priorité 3 du Plan stratégique VIVEA Grand Est 2021-2026) ou équivalent en cas d'évolution du Plan stratégique VIVEA Grand Est, sur la période d'engagement de 4 ans.

Formation :

Sont prises en compte toutes les formations, dispensées par un organisme certifié QUALIOPi au moment où la formation est réalisée, à l'exclusion de celles relevant des thèmes suivants :

- Formations préparatoires au certiphyto
- Bilans de compétences
- VAE (Validation des acquis de l'expérience)
- Formations permettant une reconversion hors secteur agricole
- Formations « conduite d'engins et permis »
- Formations aux langues vivantes.

Après réalisation des formations, l'organisme de formation délivre pour chaque bénéficiaire une facture détaillée ou une attestation de réalisation nécessaire à l'attribution de cette majoration.

Suivi :

Les prestations de suivi individuel et collectif doivent être réalisées par un organisme agréé par la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de suivi post-installation dans le cadre des dispositifs Aide à l'installation en agriculture (AIA) et Aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA).

Après réalisation du suivi, l'organisme agréé délivre pour chaque bénéficiaire une facture détaillée ou une attestation de réalisation nécessaire à l'attribution de cette majoration.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : Investissement
Montant forfaitaire :

	Pour une installation à titre principal	Pour une installation à titre secondaire
Montant de base :	10 000 €	5 000 €
Majoration Suivi et formation :	3 000 €	1 500 €

Plafond de subvention : 13 000 € pour une installation à titre principal / 6 500 € pour une installation à titre secondaire

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/installation-aquaculture-secteur-equin/>.

La demande doit comporter une étude technico économique prévisionnelle sur 4 ans.

La date de réception par la Région du dossier de demande de subvention doit être antérieure à la date d'installation.

Les dossiers déposés à compter du 16 septembre 2023 sont recevables.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

L'aide est attribuée par arrêté du Président, sur la base de l'habilitation accordée par l'assemblée régionale, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre une attestation ou un certificat d'affiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour permettre de justifier de son statut de chef d'exploitation et à rester chef d'exploitation pendant une durée de 4 ans à compter de sa date d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal, ou secondaire le cas échéant.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Montant de base sur présentation d'une attestation ou d'un certificat d'affiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) permettant de justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire
- Majoration sur présentation de justificatifs de réalisation des prestations permettant de vérifier la réalisation des engagements prévus.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Une demande de remboursement pourra être effectuée dans le cas d'une non mise en œuvre ou d'une mise en œuvre de manière partielle ou ne répondant plus aux critères d'éligibilité.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.